

### EDITO DU PRÉFET

Ce bulletin d'information et de liaison, dont je vous adresse le premier numéro, est destiné aux maires. Je le communique également aux parlementaires, au président du conseil départemental, aux présidents de communautés de communes et aux conseillers départementaux.

Il vise à vous informer régulièrement, tous les deux jours, durant cette période particulière de crise sanitaire où notre action commune est destinée à mettre un terme à l'épidémie du Covid-19. Vous y trouverez des informations utiles sous les trois rubriques suivantes :

- communications ;
- bonnes pratiques ;
- questions-réponses.

J'espère que ces informations contribueront à vous guider dans votre action et que cette formule vous conviendra. Je vous remercie très sincèrement de votre engagement dans ce combat au bénéfice des habitants de notre département.

### COMMUNICATIONS

#### Interdiction de certains lieux de loisirs et de promenades (mise à jour)

Ayant constaté une fréquentation importante de certains espaces de loisirs et de promenades, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie, j'ai interdit le 20 mars 2020 la circulation en forêt et sur les cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que sur leurs rives et l'accès à certaines installations et aux pratiques liées. L'interdiction est prolongée jusqu'au **15 avril 2020**. Les dérogations concernent les seuls professionnels qui y interviennent et, ce qui change par rapport au précédent arrêté, **les opérations de chasse et piégeage qui doivent être spécifiquement autorisées**.

#### Registre des personnes vulnérables

Le ministère de la cohésion des territoires a identifié trois missions vitales pour limiter les effets du confinement sur les personnes fragiles et isolées : l'aide alimentaire d'urgence, le maintien du lien et du contact, et la solidarité de proximité. Afin de mener ces missions à bien, il est nécessaire que le registre des personnes vulnérables soit tenu à jour dans chaque commune et que les besoins en bénévoles soient identifiés. Merci aux maires qui ont répondu dans des délais très courts au questionnaire de mes services portant sur la mise en œuvre de ce registre dont la tenue est obligatoire (CASF, art L.121-6-1).

#### Réserve civique

Le Gouvernement a mis en place une réserve civique. Volontaires et organismes ayant un besoin à pourvoir sont invités à publier à l'adresse <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr> toutes les annonces de missions urgentes qui requièrent l'appui de bénévoles, et à y répondre pour ces derniers. Je vous invite à signaler toute difficulté rencontrée avec cette plateforme à la DDCS : M Goulvent, inspecteur JS : 02 72 16 43 02.

#### Solidarité numérique

Afin d'aider les personnes qui ne sont pas familières de la pratique du numérique, un site Internet (<https://solidarite-numerique.fr>) et un numéro de téléphone associé (**01 70 772 372**) ont été ouverts. Il s'agit d'aider ces personnes à utiliser les services en ligne durant le confinement. Des notices d'emploi et d'information expliquent, par exemple, comment remplir son attestation de déplacement ou un formulaire de la CAF, se déclarer à Pôle emploi, ou encore prendre un rendez-vous de télémedecine. Merci aux médiateurs volontaires et aux organisations engagées en faveur de l'inclusion numérique d'avoir permis de proposer ce service.

## contacts utiles

### Numéro vert Covid-19 :

**0 800 130 000.** On y répond aux questions sur le coronavirus 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. **Attention** : les opérateurs ne sont pas habilités à dispenser des conseils médicaux.

### Site gouvernemental :

**<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>** : pour les points de situation récents ; les attestations dérogatoires ; le rappel des gestes barrières à adopter ; **une foire aux questions organisée par thématiques.**

### Préfecture de la Sarthe :

[pref-covid19@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-covid19@sarthe.gouv.fr)

## bonnes pratiques

### Plan d'action Covid-19, mairies engagées,

L'association des maires ruraux (AMR) a recensé, pour mieux les diffuser, les bonnes pratiques des communes rurales. A consulter sur **<https://www.amrf.fr/plan-dactions-covid-19/>**.

### La Croix rouge se mobilise pour les personnes isolées,

A l'écoute des personnes confinées en situation d'isolement, la Croix rouge a notamment mis en place un numéro de soutien psychologique et d'information : **09 70 28 30 00.**

### Une application sur Internet pour détecter et orienter au mieux les malades,

Un oncologue du Mans a contribué au lancement d'une application développée par l'Institut Pasteur et l'APHP. Elle est référencée par le ministère de la Santé et permet d'orienter les personnes pensant avoir été exposées au Covid 19 : **<https://maladiecoronavirus.fr/>**

## QUESTIONS / RÉPONSES

### Peut-on rouvrir les cimetières à l'occasion de la fête des Rameaux ?

Les cimetières ont été fermés par des arrêtés municipaux, dans le cadre de la fermeture générale des lieux recevant du public, afin de lutter contre la propagation du virus. Il est fortement conseillé, dans le contexte sanitaire actuel, de maintenir les arrêtés en vigueur. La visite au cimetière ne constitue pas l'un des cas de déplacements autorisés pour les particuliers, sauf en cas de cérémonie funéraire, elle-même limitée à 20 personnes. Des communes rurales se sont organisées pour qu'un agent municipal dépose les rameaux pour le compte des familles.

### Les professionnels du bâtiment peuvent-ils se déplacer sur des lieux de travaux ?

Ce secteur d'activité étant autorisé, les professionnels concernés peuvent se déplacer pour acquérir des fournitures comme pour se rendre sur un chantier. Ils doivent être munis :

- pour les salariés, du justificatif de déplacement professionnel, établi par l'employeur ;
- pour les indépendants, de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie.

Toutes les mesures barrière et règles de distance doivent être prises, notamment durant les réunions de chantier.

### Les particuliers peuvent-ils accéder et se déplacer dans les jardins familiaux ou ouvriers ?

Les déplacements liés à la promenade sont autorisés dans un rayon d'1 km et dans la limite d'une sortie d'1 heure, avec les seules personnes regroupées dans un même domicile et en évitant tout regroupement de personnes (Décret 23 mars 2020, art 3). Il n'y a pas de restriction quant au but de la promenade, qui peut donc être un jardin familial ou ouvrier, la récolte de fruits et légumes dans un jardin pouvant s'inscrire d'ailleurs dans l'acquisition à titre gratuit de produits de nécessité. Il importe d'être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire au motif de la promenade quotidienne avec les seules personnes regroupées dans un même domicile et dans le respect des gestes barrière. Une fois dans le jardin, aucun autre déplacement n'est possible avant d'en partir.



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*